



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/CF/MB

Objet : Droit d'exploitation d'un spectacle «Hocus Pocus » – Attribution du marché

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics,

Première partie : Dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs ;

Chapitre II : Exclusions ;

Article 3 : Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux marchés et accords-cadres suivants passés par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 ;

Alinéa 11 : Accords-cadres et marchés qui ont pour objet l'achat d'œuvres et d'objets d'art existants, d'objets d'antiquité et de collection.

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la nécessité de confier à un prestataire l'exploitation d'un spectacle dans le cadre de la saison culturelle de la Ville de RUMILLY,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à la cession du droit d'exploitation du concert de « Hocus Pocus » est attribué à la société Furax Production – 85 rue du Faubourg du Temple – 75010 PARIS, pour un montant de 10 000,00 HT, soit 10 550,00 € TTC.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 23 avril 2010

Le Maire,

P.BECHET